



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Villeneuve-la-Garenne
Département des Hauts-de-Seine

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE
POUR LE FOND DE RESIDENTIALISATION DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-19-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE	3
1.1.	Composition	3
1.1.1.	Membres à voix délibérative	3
1.1.2.	Membres à voix consultative	3
1.2.	Modalités de désignation	3
1.2.1.	Appel à candidatures	3
1.2.2.	Modalités d'élection	4
1.3.	Présidence	4
1.4.	Durée du mandat	4
1.5.	Remplacement d'un membre à voix délibérative ou à voix consultative	4
ARTICLE 2.	COMPÉTENCES DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE POUR LE FOND DE RÉSIDENTIALISATION	5
ARTICLE 3.	FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE POUR LE FOND DE RÉSIDENTIALISATION	5
3.1.	Modalités de convocation	5
3.2.	Quorum	5
3.3.	Publicité des séances	5
3.4.	Organisation à distance des réunions	6
3.5.	Modalités de vote	6
ARTICLE 4.	DÉONTOLOGIE	6
ARTICLE 5.	MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR	7

ARTICLE 1. COMPOSITION, DESIGNATION & ROLE

1.1. Composition

1.1.1. Membres à voix délibérative

La commission extra-municipale pour le fond de résidentialisation est composée des membres suivants :

- Par l'autorité habilitée à signer la convention ou son représentant, Président ;
- Par des membres issus de l'assemblée délibérante (Conseil municipal) et élus en son sein.
- Par deux personnalités extérieures désignées, par arrêté, dans le cadre d'un appel à candidature dans le magazine municipal.

1.1.2. Membres à voix consultative

Le président de la commission extra-municipale ou son représentant peuvent inviter des personnes, s'ils le souhaitent.

1.2. Modalités de désignation

1.2.1. Appel à candidatures

La commune de Villeneuve-la-Garenne procède, par voie de délibération, à un appel à candidatures des différentes listes souhaitant se porter candidates pour être membres de la commission extra-municipale.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Lors de l'établissement des listes, celles-ci doivent indiquer les noms et prénoms des candidats, et ce, dans un rang déterminé.

Les listes peuvent être déposées sur le bureau du Maire, président de séance, jusqu'à l'appel du point de l'ordre du jour relatif à la désignation des membres de la commission extra-municipale.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la commission extra-municipale, ne doivent pas faire acte de candidature (articles 432-12 et 432-14 du code pénal).

1.2.2. Modalités d'élection

Les membres de la commission extra-municipale pour le fond de résidentialisation sont nommés.

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-19-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Il est également précisé que l'élection des membres se déroule au scrutin secret, sauf à ce que l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la commission précitée.

1.3. Présidence

Le Maire est le Président de droit de la commission extra-municipale pour le fond de résidentialisation.

Le Maire peut également déléguer cette fonction à un représentant, ayant également la qualité de Président, par voie d'arrêté municipal.

Le Président de la séance sera le Maire ou son Représentant. Il est également précisé que la personne signataire du courrier de convocation pourra être distincte de celle qui présidera la séance de la commission extra-municipale.

1.4. Durée du mandat

Les membres de la commission extra-municipale pour le fond de résidentialisation sont nommés pendant toute la durée de leur mandat de conseiller municipal.

1.5. Remplacement d'un membre à voix délibérative ou à voix consultative

Il est fait application des dispositions de l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

ARTICLE 2. COMPÉTENCES DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE POUR LE FOND DE RÉSIDENTIALISATION

Par délibération n° 15/0537 en date du 15 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif de financement de projet de sécurisation et d'amélioration des espaces communs extérieurs des copropriétés par l'attribution de subvention d'un montant maximal de 80% des dépenses exposées dans la limite d'un plafond de 800,00 € HT par logement de la copropriété bénéficiaire.

Cette commission extra-municipale vise à sélectionner et évaluer l'ensemble des demandes de ce dispositif d'aide. Elle doit se réunir au moins deux fois par an.

Au préalable, tout appel à projet devra se faire par un dépôt d'un dossier complet en Mairie.

Ce dernier devra contenir obligatoirement d'un courrier de sollicitation, accompagné d'un plan financier prévisionnel avec des devis détaillés de l'opération envisagée (esquisse, croquis, plan masse etc..), mais aussi des statuts à jour de l'assemblée générale, du dernier compte rendu de l'AG autorisant la démarche et pour finir des derniers comptes financiers certifiés.

La sélection des dossiers se fera selon les critères suivantes :

- Que la copropriété soit sur le territoire de la commune;
- Que la copropriété est à jour dans ces obligations de déclarations et de publications de ces comptes;
- Que La demande doit être éligible au fonds d'aide c'est-à-dire qu'elle concerne exclusivement à des travaux de sécurisation extérieur (type installation clôture, barrière etc...) sur le domaine privée de la copropriété et également de travaux d'amélioration des espaces communs extérieurs comme la création d'espaces verts et d'aires de jeux, ou de développement du patrimoine arboré.
- Que l'opération ou travaux n'est pas démarré.

La validation sera également conditionnée à la disponibilité de l'enveloppe budgétaire dédiée et mise à disposition annuellement par la municipalité. A défaut la présente demande sera reportée.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE POUR LE FOND DE RÉSIDENTIALISATION

3.1. Modalités de convocation

Les convocations, signées obligatoirement par le Président ou son Représentant, sont adressées par courriel ou courrier aux membres à voix délibérative aux adresses électroniques que possède le Cabinet du Maire.

Pour chaque réunion, un dossier complet contenant les documents mentionnés ci-dessous sera transmis aux membres :

- Un ordre du jour, étant précisé que certains points pourront être supprimés par le Président ou son Représentant lors de la séance ;
- Un courrier de convocation précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-19-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023

- Une base documentaire permettant à chaque membre de prendre connaissance des points inscrits à l'ordre du jour.

Ces documents pourront être également envoyés à d'autres membres à voix consultative en fonction de l'ordre du jour.

3.2. Quorum

La commission extra- municipale pour le fond de résidentialisation se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3. Publicité des séances

Les réunions de la commission extra- municipale pour le fond de résidentialisation ne sont pas publiques. Seules les personnes expressément invitées pour la réunion considérée pourront siéger.

3.4. Organisation à distance des réunions

Les réunions de la commission extra- municipale pour le fond de résidentialisation peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 habilite les autorités administratives à déterminer elles-mêmes les conditions dans lesquelles elles peuvent recourir à ces formes de délibération.

L'ordonnance autorise le Président de tout collège administratif de ces autorités :

- à organiser la réunion par un échange oral à distance entre les membres du collège, au moyen d'une visioconférence ou une conférence téléphonique ;
- à organiser la réunion par un échange d'écrits transmis par voie électronique, notamment en utilisant le courriel ou les logiciels de dialogue en ligne.

Le recours à ces formes de réunion doit se faire d'une manière permettant d'assurer l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. En outre, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège devront être fixées, le cas échéant, par le conseil municipal de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

Une garantie particulière est en outre prévue pour les délibérations par échange d'écrits transmis par voie électronique : cette forme de délibération est soumise à la condition que la moitié des membres du collège y participe effectivement.

L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 n'ouvrant aux autorités administratives qu'une faculté, elle ne fait en tout état de cause pas obstacle à ce que l'autorité compétente, pour réglementer le fonctionnement d'un collège, restreigne ou pose certaines conditions au recours à une forme de délibéré à distance.

3.5. Modalités de vote

Les avis de la commission extra- municipale pour le fond de résidentialisation sont adoptés à la majorité des suffrages présents.

En cas de partage égal des voix, le Président ou son Représentant a voix prépondérante.

ARTICLE 4. DÉONTOLOGIE

Les membres de la commission extra- municipale pour le fond de résidentialisation doivent être impartiaux.

Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, à l'affaire soumise à la commission extra- municipale pour le fond de résidentialisation ne peut y participer.

Les personnes concernées, après réception du dossier de convocation, doivent se manifester auprès de la Direction Générale avant la réunion de la commission extra- municipale pour le fond de résidentialisation afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernent.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le Président ou son Représentant et par les membres de ladite commission.

Dans cette hypothèse, ces modifications seront soumises, par voie de délibération, à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20231012-2023-10-12-19-DE
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023